

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 25 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi modifiant et complétant le chapitre III du Livre I^{er} du Code pénal,*

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de combler une lacune qui s'est manifestée dans la législation actuelle à propos de la confiscation de véhicules ayant servi à la perpétration de crimes ou de délits :

I. — Dans l'état actuel de la législation, la confiscation des choses ou instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir le numéro :

Sénat : 245 (1963-1964).

commettre le délit, parmi lesquels doivent être rangés les véhicules, n'est autorisée par le Code pénal (art. 11, 464 et 470) qu'autant qu'une prescription formelle d'une loi particulière le permet.

De même, les auteurs des infractions à la législation sur les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs, usent souvent de véhicules pour commettre ces infractions ou pour préparer des crimes d'une gravité exceptionnelle. Or, si l'article 4 de la loi du 28 mai 1834, les articles 29, 31, 32 du décret-loi du 18 avril 1939, ordonnent la confiscation des armes détenues, cédées ou portées irrégulièrement, aucun texte pénal ne prévoit la confiscation des véhicules servant à commettre ces délits.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement vise ces deux cas.

II. -- Plusieurs textes, dans notre droit positif prescrivent déjà la confiscation des instruments du crime ou du délit et certains ont expressément prévu la confiscation du véhicule à l'aide duquel l'infraction a été commise.

Sans distinguer les caractères de la confiscation qui peut être soit une peine complémentaire, soit une mesure de police, soit une réparation civile due à l'Etat, on peut citer les dispositions suivantes à titre d'exemples :

— l'article 61 du Code des douanes qui prévoit la confiscation du véhicule lorsque le conducteur ne se soumet pas aux injonctions ou sommations des préposés des douanes ;

— les articles 412, 414 à 416 du même Code qui prévoit la confiscation des véhicules quelle que soit la classe des infractions douanières, dès lors que les éléments en sont réunis.

Dans les deux cas, la confiscation peut être prononcée, même à l'égard d'un usager qui n'est pas propriétaire du véhicule ou lorsque celui-ci constitue un moyen de transport en commun.

Les dispositions analogues existent en matière de contributions indirectes, dans les cas de transports illicites de boissons, de fraudes sur l'alcool, le tabac, etc.

Citons encore l'article 379 du Code rural qui prescrit la confiscation des instruments de chasse ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules, utilisés par les délinquants. L'article 377 du même Code considère comme une véritable conséquence aggravante du délit de chasse l'emploi d'un véhicule quelconque, pour se rendre sur les lieux ou s'en éloigner.

III. — Le texte proposé est une application nouvelle de la mesure prévue déjà par la législation.

En fait, l'emploi des véhicules et des armes dans la délinquance ou la criminalité revêt les formes les plus diverses.

Les auteurs de cambriolages, de vols dans les établissements bancaires, d'agressions contre les porteurs de fonds sont généralement armés. Ils se rendent sur les lieux et s'en éloignent à l'aide de véhicules. Souvent la voiture est la propriété d'un complice qui l'a mise, en connaissance de cause, à leur disposition. En pareil cas, la saisie et la confiscation du véhicule seront des mesures évidemment opportunes.

Le trafic d'armes et d'explosifs s'opère généralement grâce à des importations clandestines. Dissimulées dans des caisses d'aspect banal, les armes et les explosifs transitent à bord de camions, de bateaux ou d'avions — certains intermédiaires se spécialisent dans ces transports et en tirent de substantiels profits. Sur le territoire national, les trafiquants utilisent des véhicules divers pour transporter armes et explosifs en vue de la constitution de dépôts.

Ces exemples suffisent à démontrer la nécessité d'une confiscation des véhicules que ne prévoient jusqu'à présent ni la section du Code pénal consacrée au vol, ni les articles traitant des destructions par mines ou substances explosibles, ni les textes réprimant les infractions à la législation sur les armes.

Il est à noter au surplus que les lacunes de la législation ne permettent pas à la jurisprudence de maintenir la saisie d'un véhicule pour garantir le paiement des amendes ou des frais de justice auquel a été condamné l'auteur de l'une de ces infractions.

IV. — Afin d'éviter toute difficulté d'application, en particulier dans l'hypothèse où ce véhicule utilisé n'est pas la propriété de l'un des auteurs ou complices de l'infraction, ou lorsque celle-ci est peu grave, le projet de loi laisse à la juridiction saisie la faculté de prononcer ou non la confiscation.

Dans la rédaction proposée, le texte englobe aussi bien le délit de détention, de cession de transports, de constitution de dépôts d'armes ou d'explosifs, que les crimes envisagés ci-dessus de vols qualifiés, homicides, attentats par explosifs, etc.

De même, le terme « véhicule quelconque », s'applique aussi bien aux véhicules à moteurs qu'aux avions et à certains navires, par exemple aux vedettes marines employées par les trafiquants d'armes.

*
* *

V. — Les dispositions envisagées trouvent tout naturellement leur place dans le chapitre III du livre I^{er} du Code pénal intitulé « Des peines ou autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits ».

L'abrogation, par une ordonnance du 4 juin 1960, de l'ancien article 52 du Code pénal relatif à la contrainte par corps, permet d'intégrer, sous cette numération, dans la législation répressive française, un texte dont l'importance ne peut échapper au Sénat.

Pour cet ensemble de considérations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 50-1 et 51 du Code pénal deviennent respectivement les articles 51 et 53 dudit Code.

Art. 2.

L'article 52 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 52. — Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsqu'aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. »